



Rue du Champ de Courses
76370
ROUXMESNIL-BOUTEILLES

COMMUNE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Saulniers, en séance publique, sous la présidence de M. Pascal LEGOIS, Maire

Etaient présents : Marie-Laure DELAHAYE, Ronald SAHUT, Anne-Marie ARTUR, Pascal CAILLY, Florence COSSARD, Alain NOEL, Fanie EVRARD, Yann TROTEL, Martine BUISSON, Gilles BIMONT, Priscille CLEMENT, Alain DEHAIS, Stéphanie LEVILLAIN, Fabrice LANGEVIN, Candice BILLIER, Romain OSVALT, Gilles LECLERC, Dominique DARBON

Etaient Absents : Néant

Mme Florence COSSARD a été élue Secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de membres | |
| En exercice | 19 |
| Présents | 19 |
| Pouvoirs | 0 |
| Votants | 19 |

OBJET :

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES
ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
DELEGUES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants

Vu le procès-verbal de la séance d'installation en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des 4 Adjointes au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 constatant la création de deux postes de Conseillers Municipaux Délégués

Considérant que la commune compte 1831 habitants (document INSEE du 12 décembre 2025)

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du C.G.C.T.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions,

Considerant que le calcul de l'enveloppe budgétaire permettant le paiement des indemnités aux élus doit correspondre au montant maximal susceptible d'être alloué au Maire et à ses Adjoints. La répartition des indemnités de chacun se fait dans le respect de cette enveloppe globale.

S'agissant des conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, ils peuvent percevoir une indemnité de fonction au titre de cette délégation, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De fixer les indemnités de fonction pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués, comme suit :

| ELUS | Taux en % de l'indice brut 1027 |
|---|---------------------------------|
| 1 ^{er} Adjoint | 21.38 % |
| 2 ^{ème} Adjoint | 21.38 % |
| 3 ^{ème} Adjoint | 21.38 % |
| 4 ^{ème} Adjoint | 21.38 % |
| 1 ^{er} Conseiller municipal délégué | 10.69 % |
| 2 ^{ème} Conseiller municipal délégué | 10.69 % |

- De prendre acte que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence ;
- De prendre acte que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 et L.2123-24 du C.G.C.T.
- De prendre acte que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune
- De prendre acte que la délibération est accompagnée d'un tableau annexe nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités versées

Cette délibération est transmise au Représentant de l'Etat.

Le Maire,

